

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME STÉPHANIE BIALOUX ET
MONSIEUR PIERRE DUTIN**

Par courrier en date du 22 mars 2019, Madame Stéphanie BIALOUX et Monsieur Pierre DUTIN demandent l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section MBW0003.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné au pâturage des chevaux.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBW0003	Chaignon	15 000 m ²	Pâturage des chevaux

Le tarif « plancher » de location annuel valant pour toute surface inférieure à un hectare a été arrêté à 15€, soit 15€ le montant du loyer allant du 15 mai au 30 septembre 2019 pour 1.5 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Madame Stéphanie BIALOUX et Monsieur Pierre DUTIN, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBW0003 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 4 mois et demi allant du 15 mai au 30 septembre et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°84/2019

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME STÉPHANIE BIALOUX ET
MONSIEUR PIERRE DUTIN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Madame Stéphanie BIALOUX et Monsieur Pierre DUTIN en date du 22 mars 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à consentir à Madame Stéphanie BIALOUX et Monsieur Pierre DUTIN une occupation temporaire sur la parcelle MBW 0003, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 15 000m², pour une période de 4 mois et demi allant du 15 mai au 30 septembre 2019 et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBW0003	Chaignon	15 000 m ²	Pâture pour chevaux

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/XX/2019

CONVENTION

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME STÉPHANIE BIALOUX ET
MONSIEUR PIERRE DUTIN**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Madame Stéphanie BIALOUX,
28 route de Galantry, BP 732, 97500 SAINT-PIERRE

ET

Monsieur Pierre DUTIN
26 route de Galantry, BP 732, 97500 SAINT-PIERRE
Ci-après dénommés « les preneurs »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par des personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Les bénéficiaires déclarent en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Les bénéficiaires ont demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°.../2019 du xx-xx-2019 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise les bénéficiaires à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 15 000m² sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBW0003 comme délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Les bénéficiaires utiliseront la parcelle pour le pâturage de chevaux. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 4 mois et demi allant du 15 mai au 30 septembre 2019 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie aux bénéficiaires moyennant une redevance de quinze euros (15€) que les bénéficiaires s'obligent à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Les bénéficiaires veilleront à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les bénéficiaires devront prendre leurs dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par les bénéficiaires

Dans le cas où ils auraient décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, les bénéficiaires pourront résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, les bénéficiaires devront enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel ils en avaient pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Les bénéficiaires

Stéphanie BIALOUX

Pierre DUTIN

